

ANNEXE 3 : CHARTE DE NOMMAGE

La souscription du contrat de réservation d'un Code GALLERY emporte acceptation de la présente Charte de nommage.

Cette Charte peut être amenée à évoluer compte tenu notamment des évolutions législatives et/ou jurisprudentielles, ou des évolutions techniques du Kiosque GALLERY. L'application de nouvelles règles est immédiate mais n'a pas d'effet rétroactif. Sauf accord exprès des parties, la version de la Charte opposable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat de réservation d'un Code GALLERY auprès de l'Association.

1. Nombre de Codes par Service

L'Editeur peut demander l'attribution d'un ou plusieurs Codes de son choix, dans la limite de trois maximum par Service.

2. Contraintes syntaxiques

Le Code peut être constitué d'un maximum de 15 caractères (y compris les espaces). Il doit être constitué d'un minimum de 2 caractères sans espace dont au moins une lettre.

Le Code doit être de type alphanumérique, c'est-à-dire n'être formé que de lettres et de chiffres. L'espace et le point (.) ne sont tolérés que dans le cas exclusif où ces derniers reproduisent une extension d'un nom de domaine Internet (par exemple « .fr » ou « .com »). Dans tous les cas, l'usage du préfixe « www. » est interdit.

Le Code ne doit inclure ni signe de ponctuation ni signe diacritique (accents et cédilles).

Sous réserve des exceptions prévues par la présente Charte, les signes admis sont les suivants :

a	b	c	d	E	f	g	h	i	j	k	l	m
n	o	p	q	R	s	t	u	v	w	x	y	z
1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	.	[espace]	

Les Codes commençant par la lettre « a », les chiffres « 0 » ou « 1 » ou plusieurs de ces caractères ne bénéficient d'aucune priorité de référencement.

Les Codes permettant l'accès à un Service de charme ou de chat comprenant la ou les lettres X et/ou Q pourront être refusés en application des articles 3.3 et 3.4 suivants

L'utilisation des majuscules est soumise aux règles suivantes :

- une majuscule, initiale ou non, est autorisée dans chacun des mots constituant le Code,
- lorsque le service est composé de deux ou plusieurs mots accolés, afin de favoriser la lisibilité, une majuscule initiale est autorisée pour chacun des mots,
- Sont interdits les codes composés exclusivement de majuscules, à l'exception toutefois de ceux composés de 2, 3 ou 4 majuscules

3. Principes directeurs

3.1. L'attribution des Codes par l'Association répond à la règle « premier arrivé, premier servi ».

L'Editeur s'engage à vérifier la disponibilité du Code choisi et à effectuer toute recherche d'antériorité nécessaire à ce titre. Ainsi, il déclare que son Code ne porte atteinte à aucun droit dont un tiers pourrait se prévaloir, et notamment, sans que cette liste soit limitative, aux marques, dénominations sociales, noms commerciaux, noms de domaine ou tout autre signe distinctif antérieur, y compris les Codes précédemment enregistrés, ainsi qu'aux droits de la personnalité (nom patronymique, pseudonyme...), droits d'auteur, codes GALLERY antérieurs des Editeurs.

L'Editeur s'engage aussi à ne pas enregistrer de Codes composés du nom de professions réglementées, de termes liés au fonctionnement de l'Etat (tels que notamment, « ministère »...) et des collectivités territoriales ou de leurs organes délibératifs (« mairie », « conseil régional », etc.) sans détenir de droits sur de tels termes.

En conséquence, l'Editeur s'engage à garantir l'Association, ainsi que les Opérateurs de toute conséquence directe, y compris les frais d'avocats, que pourrait engendrer au préjudice de l'Association et/ou des Opérateurs le non-respect de cette obligation.

A cette fin, l'Editeur est invité à consulter la liste des codes d'ores et déjà réservés et en cours de réservation accessible [sur](#) l'extranet Gallery à partir du site www.afmm.fr.

3.2. L'Editeur s'engage en outre à ce que son Code ou son Service ne soit pas susceptible d'entraîner un risque de confusion avec :

- l'Association,
- et/ou les membres de l'Association,
- la marque GALLERY et l'offre de Services GALLERY.

3.3. L'Editeur s'engage en outre à ce que son Code ne porte pas atteinte :

- à l'ordre public,
- au respect de la personne humaine et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- à la réglementation en vigueur, et notamment :
 - o à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. A titre d'exemple, sont ainsi interdits les Codes constitués de termes injurieux, racistes, sexistes ou homophobes ;
 - o au droit de la consommation ou au droit de la concurrence. Ainsi, les Codes comprenant une référence à une notion de prix fantaisiste ou de gratuité sont interdits.
- à l'image de l'Offre GALLERY, de l'Association et/ou de ses membres.

Pour vous guidez dans votre choix, vous trouverez sur [l'extranet](#) Gallery accessible à partir du site www.afmm.fr une liste indicative des mots interdits.

3.4 Dans le cas des services appartenant à la catégorie « Réservés aux adultes » :

L'Editeur est informé que les mots tels que " porno", "sex", "cul", "X", "Q", « voyeur », « échangisme » ne peuvent être admis que pour les Services ouverts sur Gallery appartenant à la Catégorie de Services « Réservés aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006

Sont cependant interdits les Codes comportant des références vulgaires ou susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Offre GALLERY, de l'Association et/ou de ses membres.

3.5 L'Editeur s'engage enfin à respecter les principes suivants :

- (i) Le Code ne doit pas être susceptible d'induire l'Utilisateur en erreur sur le contenu ou la nature du Service proposé, tel que décrit par l'Editeur au sein de la Fiche d'Identification Editeur (FIE) lors de la réservation du Code.;
- (ii) Le Code doit être constitué d'un terme suffisamment distinctif pour permettre l'identification du Service, tel que décrit par l'Editeur au sein de la Fiche d'Identification Editeur (FIE) lors de la réservation du Code, et ne pas empêcher ou limiter l'accès à l'Offre GALLERY. L'Editeur est en effet informé du fait que, de par le fonctionnement technique du kiosque, lorsque le mot-clé renseigné par un Utilisateur au sein du moteur de recherche GALLERY correspond exactement à un Code enregistré, l'Utilisateur est directement connecté au Service désigné par ledit Code.

Le Code ne peut en conséquence consister en une dénomination exclusivement générique, usuelle ou nécessaire afin de désigner le Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs ou tout autre Service susceptible d'être fourni par l'intermédiaire de l'Offre GALLERY, ni être composé exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs ou de tout autre Service susceptible d'être fourni par l'intermédiaire de l'Offre GALLERY.

Ces principes sont applicables aux termes étrangers aisément compris par le public français.

A titre d'exemple, ne peuvent être enregistrés les Codes exclusivement constitués de la dénomination d'un courant musical tels que « POP », « HARD ROCK », « HOUSE », d'un sport tels que « RUGBY », « FOOTBALL », d'une ville notoire, telles que « PARIS », « MARSEILLE », « LYON », « MADRID », « ROME », d'une profession réglementée, telles que « AVOCAT(S) », « NOTAIRE(S) », ou de tout autre terme susceptible de limiter l'accès des Editeurs au Kiosque GALLERY, tels que « JEU(X) », « GAME(S) », « FLEUR(S) », « CASINO(S) », « BLOG »...;

- (iii) Le Code ne doit pas débiter par les lettres A ou a, ainsi que par les chiffres 0 ou 1 si ce choix a été effectué dans un but manifeste de bénéficier d'une priorité de référencement.
- (iv) Le Code ne doit pas non plus consister simplement en la mise au pluriel d'un Code antérieur, sauf si la sonorité du Code est modifiée.

4. Motifs de refus du Code lors de la phase de réservation

4.1. Il est expressément rappelé que l'Association ne procède à aucune recherche ni analyse relative à la disponibilité du Code eu égard aux droits antérieurs des tiers. La vérification de la disponibilité du Code eu égard aux droits antérieurs dont peuvent se prévaloir les tiers incombe exclusivement à l'Editeur. Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la Charte de nommage ci-dessous, le non-respect des dispositions de l'article 3.1 ne constitue pas un motif de refus du Code par l'Association.

4.2. L'Association se réserve en revanche le droit de refuser l'enregistrement du Code si celui-ci contrevient aux dispositions de l'article 2 ou des articles 3.2 à 3.4 de la présente Charte de nommage.

Pour vous aider dans votre choix, nous vous invitons à consulter sur [l'extranet](#) Gallery accessible à partir du site www.afmm.fr une liste indicative des Codes dont la réservation a été refusée.

4.3. En cas de non paiement par l'Editeur des sommes dues à l'Association au titre de la réservation des Codes, l'Association se réserve le droit de refuser l'attribution définitive du Code.

5. Procédure applicable en cas de contestation relative à un Code réservé ou enregistré

5.1. En cas de contestation d'un tiers arguant détenir des droits sur un Code réservé ou enregistré, l'Association suspendra la procédure de réservation ou l'accès au Code dès notification d'une décision de justice provisoire ayant force exécutoire reconnaissant la légitimité des droits dudit tiers sur le Code.

L'Association pourra suspendre la procédure de réservation ou l'accès au Code en cas d'atteinte manifeste aux droits d'un tiers résultant de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment datée et signée du requérant comportant les éléments suivants :

- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- le Code litigieux ;
- les motifs pour lesquels le Code porte atteinte aux droits du notifiant, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'Editeur du code litigieux demandant la suppression du Code.

5.2. En cas de contestation d'un tiers arguant détenir des droits sur un Code réservé ou enregistré, l'Association procédera à la suppression du Code litigieux dès notification d'une décision de justice définitive ayant force exécutoire.

6. Mots-clés

L'Association n'exerce aucun contrôle ni aucun pouvoir sur les mots-clés permettant le référencement des Services et dont la gestion incombe exclusivement aux Opérateurs.